



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

tutelle

Question écrite n° 101624

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de prise en charge de l'expertise médicale des personnes protégées ou à protéger à la demande du juge des tutelles. En effet, pour l'ouverture d'une mesure, son renforcement, ou son renouvellement (en général fixé tous les cinq ans), une expertise médicale doit être effectuée par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le coût de cette consultation est fixé par décret, soit 160 euros depuis le 1er janvier 2009 (décret n° 2008-1485), et n'est remboursé ni par la CPAM, ni par les mutuelles. Cette visite obligatoire est donc à la seule charge des familles déjà fragilisées par le handicap de leur proche. Aussi, il lui demande quelle possibilité de prise en charge est envisageable pour soulager les familles pour qui cette mesure constitue une lourde contrainte supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101624

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [27 décembre 2016](#), page 10589

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)